

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la réhabilitation d'une friche industrielle en lotissement de 54 logements collectifs et 14 logements individuels situé Rue du Petit Saint-Jean sur les communes d'AMIENS et PONT-DE-METZ.

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 de subdélégation de signature à M. Frédéric LABARRE, adjoint au chef de service Environnement et Littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration complet transmis à l'administration le 11 décembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par EDOUARD DENIS TRANSACTIONS, enregistré sous le n°AIOT 100035863 et relatif à la réhabilitation d'une friche industrielle en lotissement de 54 logements collectifs et 14 logements individuels situé Rue du Petit Saint-Jean sur les communes d'AMIENS et PONT-DE-METZ ;
- Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à EDOUARD DENIS TRANSACTIONS pour avis en date du 7 février 2024 ;
- Considérant l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
 Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à EDOUARD DENIS TRANSACTIONS (bâtiment AMARYLLIS, 1er étage, 25 allée de la Pépinière, centre OASIS DURY, 80 000 Amiens), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation d'une friche industrielle en lotissement de 54 logements collectifs et 14 logements individuels situé Rue du Petit Saint-Jean sur les communes d'AMIENS (parcelle cadastrée IL n°226) et PONT-DE-METZ (parcelles cadastrées AB n° 72, 77 et 127) comme localisée sur la **figure 1**.

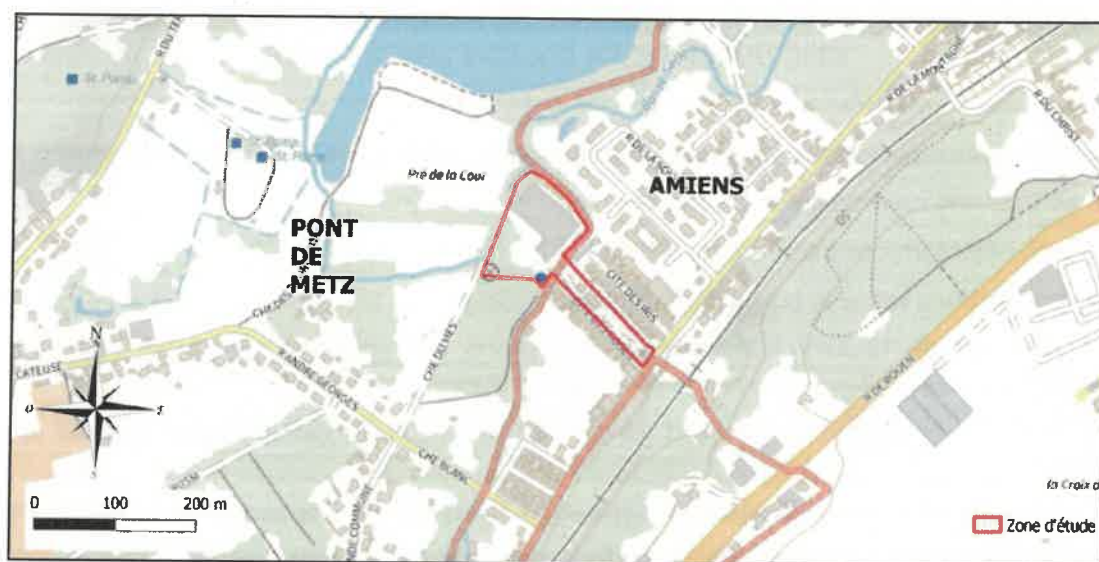


Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Régularisation suite à la mise en place de 3 piézomètres dans le cadre de l'étude géotechnique et hydrogéologique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration emprise du projet = 13 000 m ² bassin versant intercepté = 0 ha surface totale : 1,30 hectare

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le site se compose d'une friche d'usine textile qui n'est plus en activité aujourd'hui, un château d'eau sur tour à l'abandon et 3 maisons inachevées qui seront démolis.

Le projet prévoit au Nord, la construction de 3 bâtiments de logements collectifs comprenant 54 logements et 90 places de parking et au Sud, la construction de 14 maisons individuelles (**figure 2**).

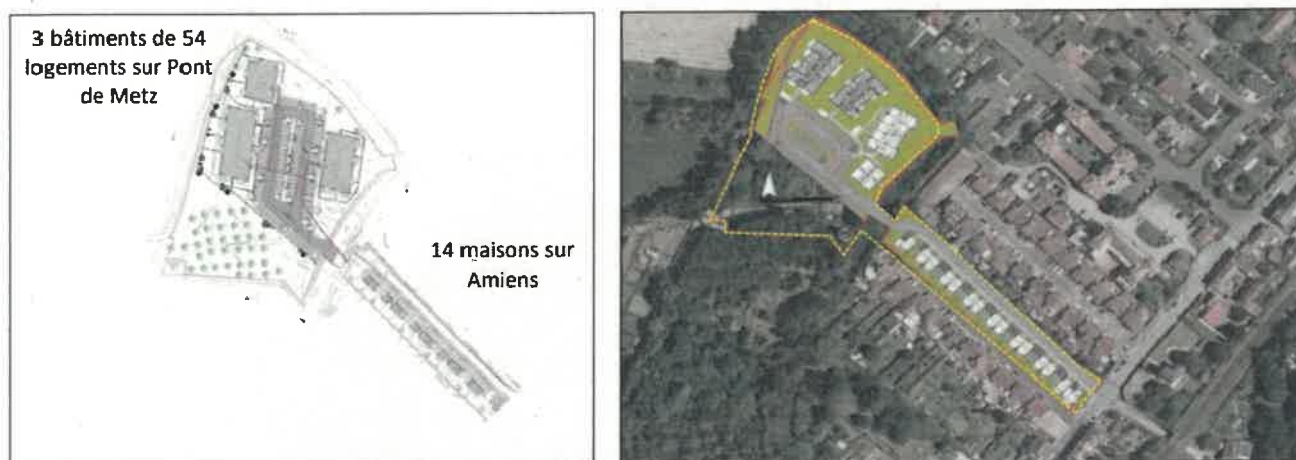


Figure 2: Localisation du projet d'aménagement

2.1 – projet situé en périmètre de protection captage eau potable

Le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Pont-de-Metz.

L'état de pollution du site rend l'aquifère crayeux très vulnérable.

Toutes les précautions sont prises tant au niveau de la démolition et du nettoyage du site, qu'au niveau de la construction des nouveaux logements pour éviter la migration de ces polluants vers la nappe.

2.2 – modalités de gestion "site pollué"

Le site nécessite des travaux de dépollution des sols (contamination superficielle) avec une nappe souterraine subaffleurante encore préservée.

Les entreprises doivent être vigilantes pour éviter toute infiltration d'eaux polluées vers le sous sol notamment lors de l'excavation au droit des futurs bassins.

Les bassins de rétention des eaux pluviales doivent respecter une excavation qui ne dépasse pas la cote de +24,65 m NGF conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Lors de la dépollution, toute nouvelle poche de pollution détectée est automatiquement signalée à l'hydrogéologue agréé et au représentant de l'ARS et traitée.

Les terres polluées sont évacuées du site et traitées en dehors des périmètres de protection rapproché dans une structure adaptée aux polluants concernés. Aucune dépollution sur site n'est autorisée.

Un registre est tenu à jour et mis à disposition aux services de l'administration.

Au niveau des espaces verts, un recouvrement de 30 cm minimum est mis en place après tassement des terres saines apportées et reposant sur un géotextile au dessus du terrain en place.

Les arbres fruitiers et les potagers en pleine terre sont interdits ainsi que tout élevage d'animaux.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts.

Il est interdit d'utiliser des hydrocarbures liquides comme source d'énergie, ainsi que la géothermie par forage sur le site.

Aucune utilisation des eaux superficielles et des eaux souterraines n'est permise sur l'ensemble du site.

2.3 –Rabattement nappe

Les travaux ne doivent pas conduire au rabattement de nappe en phase travaux, ni de pompage.

2.4 – modalités de gestion des eaux pluviales

Les logements sont bâtis sur vide sanitaire sans aucun sous-sol. La voirie est traitée en matériaux non perméables et seules les fondations profondes de type pieux et ancrées dans la craie sont autorisées.

Toutes les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (toitures, voies de circulation, ...) sont recueillies par un réseau de collecte étanche et tamponnées dans 3 bassins de rétention étanches avec rejet à débit régulé vers la Selle de 2l/s (**figure 3**). Les eaux issues des voies de circulation transitent dans des regards et subissent un prétraitement (type décantation) avant d'être acheminées vers les bassins étanches.

Un dispositif de décantation est à mettre en place en amont des bassins de rétention afin d'éviter le départ de fines vers la Selle et faciliter l'entretien des ouvrages.

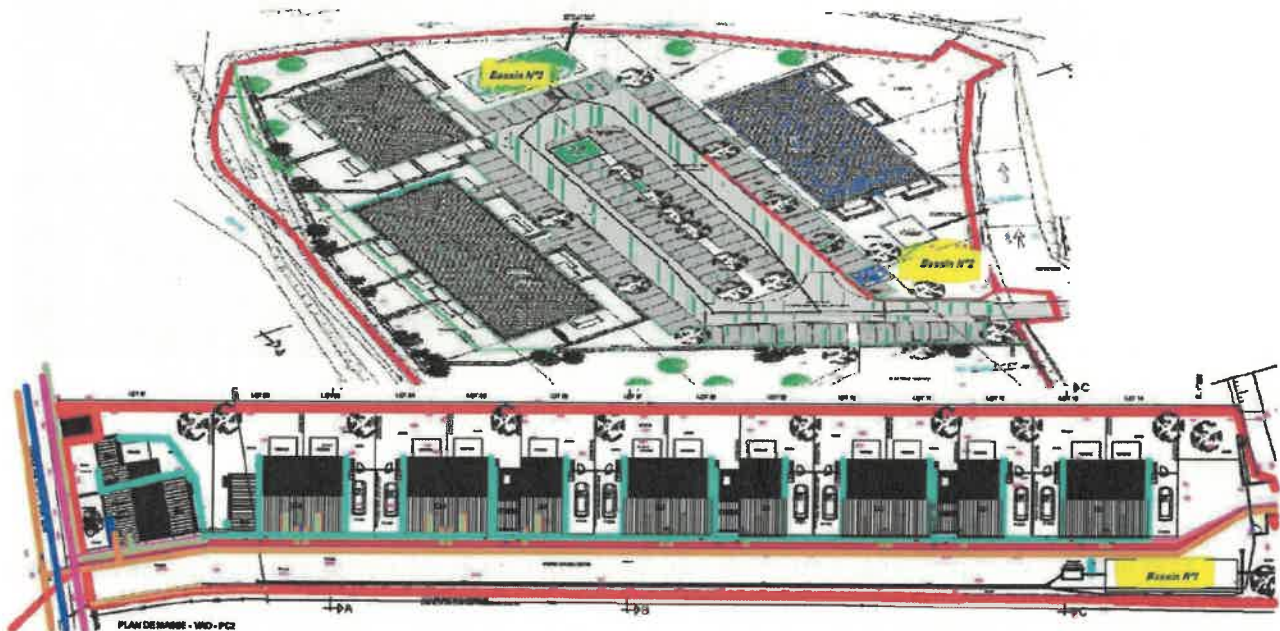


Figure 3: localisation des bassins

L'autorisation de rejet vers la Selle doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du cours d'eau avant tout démarrage des travaux. Cette convention est transmise au service de la police de l'eau par mail : ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Une vanne de sectionnement est installée sur la canalisation reliant le bassin de rétention à la Selle afin de pouvoir retenir les eaux en cas de pollution accidentelle.

Dimensionnement des ouvrages :

Les bassins de rétention sont mis en place en respectant une côte maximale d'excavation de 24,65m NGF conformément à la demande de l'hydrogéologue agréée.

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale.

bassin n°1 : 25,50 ml de long sur 4 ml de large et 1 ml de profondeur avec un Fe de vidange à 24,85 m. Le volume à stocker est de 103 m³.

bassin n°2 : 7 ml de long sur 4 ml de large et 0,5 ml de profondeur avec un Fe de vidange à 25,00 m NGF. Le volume à stocker est de 14 m³.

bassin n°3 : 21 ml de long sur 7 ml de large et 1 ml de profondeur avec un Fe de vidange à 24,80 m NGF. Le volume à stocker est de 146 m³.

Dans le cadre d'une pluie supérieure à une pluie centennale, le cheminement critique de l'eau reste le même.

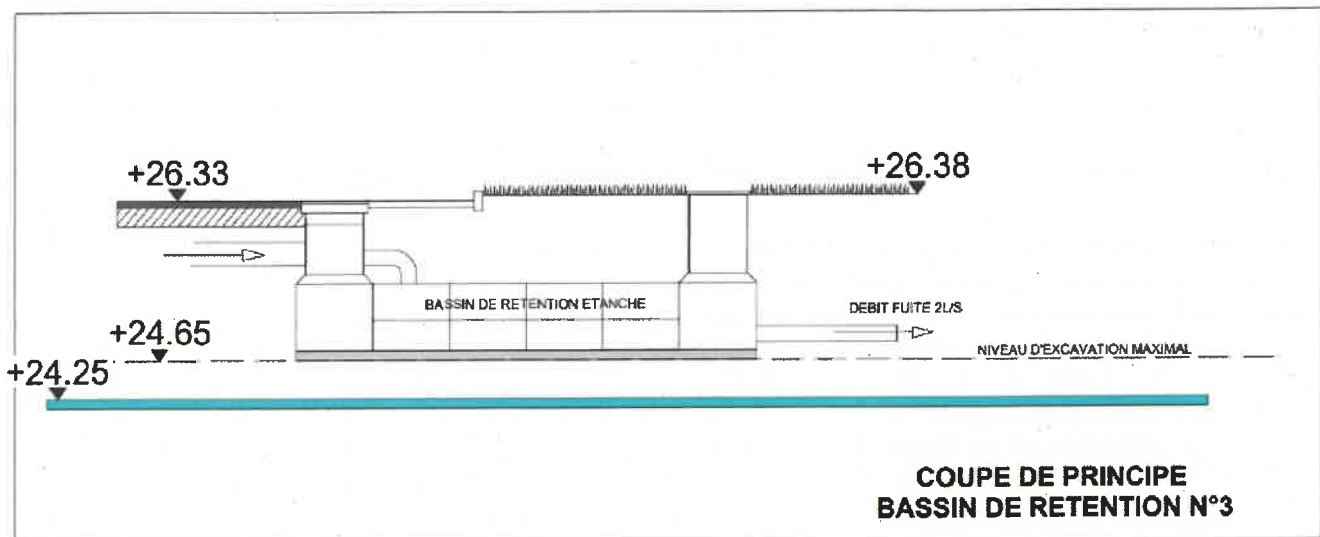


Figure 4: coupe de principe du bassin de rétention n°3

Prescriptions en phase chantier

- Afin de réduire les risques de ruissellement et de lessivage des sols, les bassins d'infiltration sont réalisés dans les premiers temps du chantier. Les travaux sont entrepris par tranche, afin de limiter la partie de terrain mise à nu.
- Mise en place en sortie de chantier de "décrotteur-déboureur" destiné à éviter l'accumulation de boues, terres et déchets divers sur la chaussée publique.
- Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier, notamment :
 - réaliser des zones étanches (avec rétention obligatoire) pour stocker tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
 - les opérations d'entretien du matériel et des engins ne sont pas réalisées sur le site ;
 - nettoyage régulier du chantier;
 - surveillance adaptée du chantier et opérations de curage si un colmatage des ouvrages est constaté.

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour réduire l'incidence du projet en phase travaux et d'exploitation à respecter

- Les tranchées des canalisations d'amenée d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eau usées doivent être remblayées par des matériaux sains.
- Les bassins de rétention des eaux de la zone sud doivent respecter une excavation qui ne dépasse pas la cote de + 24,65 m NGF ou le fond de fouille ne doit pas descendre sous la cote de 24,65 m NGF. Plus il sera réduit en profondeur, mieux ce sera pour la protection du champ captant.
- Seules pourront être exclues de cette obligation les zones à dépolluer, les emplacements des anciennes fosses, ainsi que les fondations nécessaires à la mise en place des bâtiments.
- Il est impératif d'utiliser des matériaux chimiquement et bactériologiquement inertes pour les eaux pour le remblaiement des excavations.
- Il est interdit de mettre en place sur l'emprise projetée tout bassin d'infiltration ou puits d'infiltration des eaux pluviales.
- Les sous sols sont interdits.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit de ce site.
- Toute découverte de zone polluée entraîne la mise en décharge spécifiques des sols pollués excavés.
- Au niveau des futurs espaces verts, un recouvrement de 30 cm minimum devra être mis en place après tassement des terres saines apportées et reposant sur un géotextile au-dessus des terrains en place.
- Les arbres fruitiers et les potagers en pleine terre sont interdits, compte tenu de l'historique de pollution, ainsi que tout élevage d'animaux.

- Il est interdit d'utiliser des hydrocarbures liquides comme source d'énergie, ainsi que la géothermie par forage (doublet PAC) sur le site, compte tenu de la proximité de l'aquifère crayeux sous les alluvions.
- Aucune utilisation des eaux superficielles et des eaux souterraines n'est permise sur l'ensemble du site.
- Un plan de maintenance et d'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales est mis en place.

Entretien et surveillance des ouvrages pluviaux

- Curer les avaloirs et regards au minimum 2 fois par an,
- Curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans,
- Ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux,
- Effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les boues récupérées font l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale. Suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération.

Le personnel chargé de l'entretien du site est formé et sensibilisé au contexte particulier de ce projet (vulnérabilité de la nappe et existence de champs captants irremplaçables).

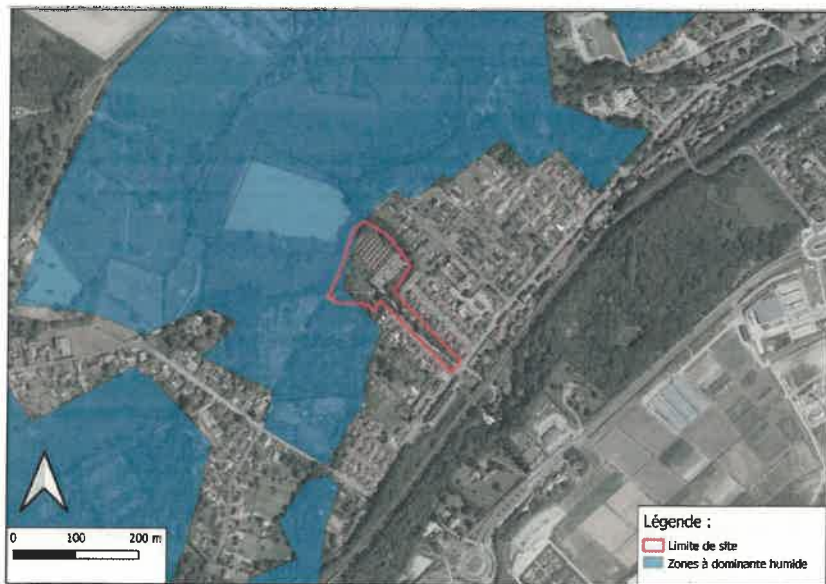
2.5 – cours d'eau

Le cours d'eau La Selle se trouve en bordure du site, néanmoins aucun prélèvement n'aura lieu dans la Selle. D'autre part, l'ensemble des mesures sont prises pour réduire au maximum l'impact sur les écosystèmes aquatiques en phase chantier.

2.6 – Zone humide

Le projet est situé au sein de la vallée de la Selle et est concerné par une zone identifiée "Zone à dominante humide" comme repris dans la carte suivante. Le projet évite cette zone qui est maintenue en espaces verts.

Toutes les dispositions sont prises pour protéger cette zone en phase travaux.



2.7 – eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un système de canalisations étanches et raccordé sur le réseau EU/EV existant de la commune d'Amiens Rue du Petit Saint-Jean.

En phase chantier, les rejets en eaux usées correspondront aux sanitaires des ouvriers. Aucun rejet direct au milieu naturel ne sera effectué et ces eaux seront gérées conformément à la réglementation en vigueur. La base vie sera reliée aux réseaux publics d'alimentation et d'évacuation.

2.8 – régularisation des piézomètres en place

Lors des études d'avant-projet, 3 piézomètres ont été mis en œuvre sur le site dans le cadre des études géotechnique et hydrogéologique .

L'ouvrage Pz1 (ou SP5) posé par FONDASOL en avril 2022

- Foration en diamètre 90 mm de 0 à 10 m,
- Tube PVC plein en diamètre 50*60 extérieurs de 0 à 4 m et de 5,8m à 10m de profondeur,
- Tube PVC crépiné en diamètre 50*60 extérieurs de 4 à 5,8 m de profondeur,
- Mise en place d'un massif filtrant de 4 à 5,8 m de profondeur et comblement de l'annulaire par cimentation sur bouchon d'argile,
- Cimentation en tête d'ouvrage et pose d'une bouche à clé étanche.

Les ouvrages Pz2 et Pz3 posés par QUALICONSULT SECURITE en août 2023

- Foration en diamètre 90 mm de 0 à 9 m,
- Tube PVC plein en diamètre 50*60 extérieurs de 0 à 4,5 de profondeur,
- Tube PVC crépiné en diamètre 50*60 extérieurs de 4,5 à 9 m de profondeur,
- Mise en place d'un massif filtrant de 4,5 à 9 m de profondeur et comblement de l'annulaire par cimentation sur bouchon d'argile,
- Cimentation en tête d'ouvrage et pose d'une bouche à clé étanche.

A l'issue de la phase chantier, l'entreprise de VRD rebouchera les ouvrages selon les normes en vigueur et dans les règles de l'Art, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 et du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Un rapport de comblement est transmis par l'entreprise au service de la Police de l'eau.

2.9 – biodiversité

La friche présente une végétation arborée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter des impacts sur la faune et la flore présente.

S'il y a eu un passage d'écologue dans le bâtiment abandonné, le compte-rendu doit être transmis à la DDTM de la Somme : ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Si des arbres venaient à être arrachés, cette opération doit avoir lieu en dehors de la période du 15 mars – 15 août. Si les arbres font partis d'un alignement bordant une voie ouverte à la circulation publique, l'abattage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article L350-3 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau complet déposé le 11 décembre 2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien des ouvrages d'assainissement pluviaux comme repris en article 2.4.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de GUERBIGNY où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes d'AMIENS et de PONT-DE-METZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 16 avril 2024

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et littoral,

Frédéric LABARRE



